

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public DE - 2024

**ARRETE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE VENTE A
EMPORTER**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2213-6,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 125-3 et suivants,
- Vu la décision municipale du 08/11/2023 fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- Vu la demande de stationnement présentée par Adeline LEFEBVRE par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un camion de friterie ambulante « Folie Frites » sur le parking à l'entrée de la Rue Loridan près de la salle « L'auberge Saint Joseph », lors d'un événement familial le Dimanche 2 Juin 2024.
- Considérant que **Monsieur Reynald CRETON** remplit les conditions pour exercer le Métier de marchand ambulant.

AUTORISE

Article 1^{er} : Objet

Monsieur **Reynald CRETON** est autorisé à exercer son métier de marchand ambulant sur un emplacement situé sur le parking de la salle « L'auberge Saint Joseph à l'entrée de la Rue Loridan, à Gravelines.

Article 2 : Durée et jours de présence

Cette occupation est accordée pour le Dimanche 2 Juin 2024 de 14h30 à 17h30, lors d'un événement familial, pour le véhicule immatriculé **257 BMD 59**.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

Article 3 : Redevance

La redevance est fixée selon le tarif en vigueur voté par décision municipale du 08/11/2023.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité.

Il devra, par ailleurs, veiller à ce que les abords de son échoppe soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile et locative) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : Application

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera mis en ligne le 11 AVR. 2024

Fait à GRAVELINES, le 11 AVR. 2024



Le Maire

Bertrand RINGOT